

# LEI DE MEDIAÇÃO FAMILIAR DE QUEBEC/CANADÁ

## TITRE IV

### DES PROCÉDURES EN MATIÈRE FAMILIALE CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES SECTION I

##### DES DEMANDES INTRODUCTIVES D'INSTANCE OU INTERLOCUTOIRES

###### **§ 5. — *De la médiation préalable***

**814.3.** Sauf les demandes visées à l'article 814.9, aucune demande mettant en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants ne peut être entendue par le tribunal, lorsqu'il existe entre les parties un différend relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à une partie ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile, à moins que les parties n'aient préalablement participé à une séance d'information sur la médiation et qu'une copie du rapport du médiateur n'ait été produite au moment de l'audience.

1997, c. 42, a. 7; 2002, c. 6, a. 107.

**814.4.** La séance d'information sur la médiation peut avoir lieu en présence des deux parties et d'un médiateur, à l'exclusion de toute autre personne.

Elle peut aussi se dérouler en groupe. En ce cas, la séance a lieu en présence d'au moins trois personnes inscrites auprès du Service de médiation familiale, et de deux médiateurs dont l'un doit être conseiller juridique et l'autre d'une discipline différente.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

**814.5.** Les parties choisissent ensemble le type de séance d'information à laquelle elles désirent participer. En cas de désaccord sur ce choix ou, le cas échéant, sur le choix d'un médiateur, les parties doivent, ensemble ou séparément, participer à une séance de groupe.

1997, c. 42, a. 7.

**814.6.** La séance d'information porte sur la nature et les objectifs de la médiation, sur le déroulement possible de celle-ci et sur le rôle attendu des parties et du médiateur.

À l'issue de la séance, le médiateur informe les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec lui ou avec un autre médiateur de leur choix. À défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation ou lorsque les parties manifestent leur intention de l'entreprendre avec un autre médiateur, le médiateur produit son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

Dans le cas d'une séance de groupe, les médiateurs informent, de même, les parties de leur droit d'entreprendre ou non la médiation, ainsi que de leur droit d'entreprendre celle-ci avec tout médiateur de leur choix. Ils produisent un rapport conjoint au Service pour chacune des parties présentes et leur en transmettent une copie.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

**814.7.** Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs; elles peuvent aussi avoir lieu en présence d'autres personnes si les parties y consentent et que le médiateur estime que leur présence serait requise, pourvu que ces personnes ne soient ni experts, ni conseillers.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

1997, c. 42, a. 7.

**814.8.** L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment de la médiation, y mettre un terme sans avoir à s'en justifier. Le médiateur doit mettre un terme à la médiation s'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.

Le médiateur produit en ces cas son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie aux parties.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

**814.9.** Le tribunal peut, sur requête, rendre, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants pour le temps de la médiation ou pour toute autre période qu'il estime appropriée.

1997, c. 42, a. 7.

**814.10.** Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.

Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée qu'elle ne peut, pour des motifs sérieux qui n'ont pas à être divulgués, participer à la séance d'information; il produit ensuite son rapport au Service de médiation familiale et en transmet copie à la partie déclarante, ainsi qu'à l'autre partie si la demande a été déposée au greffe du tribunal.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

**814.11.** Le tribunal peut procéder sans qu'il y ait eu séance d'information préalable, sur production d'une copie du rapport du médiateur dressé dans les circonstances visées à l'article 814.10.

1997, c. 42, a. 7.

**814.12.** À moins qu'elle ne produise copie d'un rapport portant sa déclaration qu'elle ne peut y participer, la partie qui n'a pas participé à la séance d'information sur la médiation peut être condamnée au paiement de tous les dépens relatifs à la demande.

1997, c. 42, a. 7.

**814.13.** Quelles que soient les circonstances dans lesquelles il est dressé, le rapport d'un médiateur est valable jusqu'à ce que le jugement sur la demande principale soit passé en force de chose jugée; il est également valable pour toute demande en révision de ce jugement.

1997, c. 42, a. 7.

**814.14.** Le Service de médiation familiale assume, à concurrence du nombre de séances prescrit, le paiement des honoraires du médiateur si ces honoraires sont conformes au tarif établi en application de l'article 827.3; autrement, ces honoraires demeurent à la charge des parties, qui en assument seules le paiement.

1997, c. 42, a. 7; 1999, c. 46, a. 15.

## SECTION II

### DE L'INSTANCE

**815.** Dans les matières qui concernent la filiation, le tribunal peut, même d'office, ordonner la mise en cause de toute personne dont les intérêts peuvent être touchés par le jugement.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 815; 1969, c. 81, a. 21; 1982, c. 17, a. 29.

**815.1.** À tout moment de l'instruction, le tribunal peut ordonner, même d'office, la production de toute preuve additionnelle ou l'assignation de toute personne dont il estime le témoignage utile ou convoquer, pour l'entendre, toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par le jugement.

1982, c. 17, a. 29.

**815.2.** À tout moment avant le jugement et avec le consentement des parties, le tribunal peut, pour une période qu'il détermine, ajourner l'instruction de la demande en vue de favoriser soit la réconciliation, soit la conciliation des parties notamment par la médiation.

À l'expiration de ce délai, l'instruction est poursuivie, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour la période qu'elles fixent.

1982, c. 17, a. 29; 1993, c. 1, a. 1.

**815.2.1.** À tout moment de l'instruction d'une demande contestée, le tribunal peut rendre les ordonnances pour ajourner l'instruction de la demande et pour référer les parties au Service de médiation familiale ou, à leur demande, à un médiateur qu'elles choisissent pour régler une ou plusieurs questions relatives à la garde des enfants, aux aliments dus au conjoint ou aux enfants ou au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile. Le Service désigne un médiateur et fixe la date de la première rencontre qui ne doit pas excéder le vingtième jour de l'ordonnance.

Lorsque le tribunal rend ces ordonnances, il tient compte des circonstances particulières à chaque cas, notamment du fait que les parties ont déjà vu un médiateur accrédité, de l'équilibre des forces en présence, et de l'intérêt des parties, et de leurs enfants le cas échéant.

Sauf dans les cas prévus par règlement, les honoraires du médiateur sont à la charge des parties, chacune dans la proportion que détermine le tribunal. Le Service assume toutefois le paiement de ces honoraires, à concurrence du nombre de séances prescrit et s'ils sont conformes au tarif établi en application de

l'article 827.3, dans tous les cas où la demande met en jeu l'intérêt des parties et celui de leurs enfants.

L'ajournement de l'instruction de la demande est fait pour une période que le tribunal détermine et qui n'excède pas 90 jours. À l'expiration de cette période, le tribunal poursuit l'instruction ou fixe une date ultérieure, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour une période déterminée par le tribunal. Les parties doivent entreprendre le processus de médiation dans les 20 jours de l'ordonnance. À défaut de ce faire ou lorsque la médiation est terminée avant ce délai ou avant la fin de la période d'ajournement, l'une des parties peut demander la poursuite de l'instruction. Le juge qui a prononcé l'ordonnance pour référer les parties en médiation demeure saisi du dossier, à moins que le juge en chef ne l'en dessaisisse pour des raisons d'ordre administratif.

Le tribunal rend toutes les ordonnances utiles à la sauvegarde des droits des parties ou des enfants, pour la période et aux conditions qu'il détermine.

Un juge président une conférence préparatoire à l'instruction peut également ordonner l'ajournement et référer les parties en médiation conformément au présent article.

1993, c. 1, a. 2; 1997, c. 42, a. 8; 1999, c. 46, a. 15; 2002, c. 6, a. 108.

**815.2.2.** Au plus tard à l'expiration du délai déterminé en vertu de l'article 815.2.1 ou à l'expiration du délai de 20 jours si les parties n'ont pas entrepris le processus de médiation, le médiateur produit au greffe du tribunal et transmet aux parties, ainsi qu'aux procureurs, un rapport relatif à la médiation.

1993, c. 1, a. 2; 1997, c. 42, a. 9.

**815.2.3. (Abrogé).**

1993, c. 1, a. 2; 1997, c. 42, a. 10.

**815.3.** Rien de ce qui a été dit ou décrit au cours d'une entrevue de réconciliation ou de conciliation y compris de médiation, n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire sauf s'il s'agit d'un cas visé à l'article 815.2 et que les parties et le réconciliateur, le conciliateur ou le médiateur, selon le cas, y consentent.

1982, c. 17, a. 29; 1993, c. 1, a. 3.

**815.4.** Aucune information permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance ne peut être publiée et diffusée, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette publication et cette

diffusion ne soient nécessaires pour permettre l'application d'une loi ou d'un règlement.

En outre, le juge peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, pour le temps et aux conditions qu'il estime justes et raisonnables, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

1982, c. 17, a. 29.

**815.5.** Chaque fois qu'il statue sur une entente qui lui est soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre, le tribunal vérifie notamment si elle préserve suffisamment l'intérêt des enfants, le cas échéant, et s'assure que le consentement de chacune des parties a été donné sans contrainte.

Il peut, à ces fins, convoquer et entendre les parties, même séparément, en présence de leurs procureurs le cas échéant.

1997, c. 42, a. 11.

### SECTION III

**Abrogée, 1992, c. 57, a. 370.**

**816.** (Abrogé).

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 816; 1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 370.

**816.1.** (Abrogé).

1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 370.

**816.2.** (Abrogé).

1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 370.

**816.3.** (Abrogé).

1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 370.

### SECTION IV

#### DU JUGEMENT

**817.** Au moment où le tribunal prononce la séparation de corps, la nullité du mariage, le divorce ou la dissolution ou la nullité de l'union civile, il statue sur les demandes accessoires, notamment celles qui concernent la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ainsi que les aliments dus au conjoint ou aux enfants; il statue, au même moment ou ultérieurement, si les circonstances le justifient, sur les questions relatives au patrimoine familial et aux autres droits patrimoniaux résultant du mariage ou de l'union civile.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 817; 1969, c. 81, a. 22; 1982, c. 17, a. 29; 1990, c. 18, a. 7; 2002, c. 6, a. 109.

## NON EN VIGUEUR

**817.0.1.** Les aliments accordés par jugement portent, de plein droit, intérêt au taux légal à compter de la date d'échéance de leur versement.

1993, c. 72, a. 15.

**817.1.** Le tribunal qui rend un jugement ordonnant la confection ou la rectification d'un acte de l'état civil ou donnant lieu autrement à la modification du registre de l'état civil ordonne, même d'office, au directeur de l'état civil de modifier le registre. Il énonce les mentions qui devront être inscrites au registre.

1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 371.

**817.2.** Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement faisant droit à une demande en séparation de biens, en séparation de corps, en nullité de mariage, en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile doit notifier sans délai ce jugement au directeur de l'état civil et à l'officier de la publicité chargé du registre des droits personnels et réels mobiliers.

Il doit également transmettre ce jugement, sans délai, au dépositaire de la minute du contrat de mariage ou d'union civile original et, le cas échéant, au dépositaire de la minute de tout contrat qui a modifié le régime matrimonial ou d'union civile; le dépositaire est tenu de faire mention du jugement qui lui a été transmis sur la minute et sur toute copie qu'il en délivre, en indiquant la date du jugement, le numéro du dossier, le nom du district et celui du tribunal.

Il doit également notifier sans délai ce jugement à la Régie des rentes du Québec.

1982, c. 17, a. 29; 1989, c. 55, a. 35; 1992, c. 57, a. 372, a. 420; 1995, c. 39, a. 14; 2002, c. 6, a. 110.

**817.3.** Lorsque le jugement initial et le jugement accueillant une demande en révision de mesures accessoires sont rendus dans des districts différents, le greffier du district où est rendu le jugement en révision en transmet copie au greffier de l'autre district pour qu'il la verse au dossier.

1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 420.

**817.4.** Après que le jugement final est passé en force de chose jugée, le tribunal peut, lorsque des difficultés risquent d'empêcher l'exécution volontaire du jugement, rendre, à la demande conjointe des parties, les ordonnances propres à

faciliter l'exécution volontaire de la manière la plus conforme aux intérêts des parties.

1982, c. 17, a. 29.

## CHAPITRE II

### DES DEMANDES RELATIVES AU MARIAGE OU À L'UNION CIVILE SECTION I

#### DES DEMANDES FAITES PAR DES INCAPABLES

**818.** (Abrogé).

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 818; 1968, c. 84, a. 8; 1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 373.

**818.1.** Le mineur qui demande l'autorisation de consentir des conventions matrimoniales doit, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête, signifier sa demande au titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, à son tuteur. Il doit joindre à sa demande le projet de contrat de mariage.

1982, c. 17, a. 29.

**818.2.** Le tuteur qui, au nom du majeur en tutelle, demande l'autorisation de consentir des conventions matrimoniales ou d'union civile doit joindre à sa requête l'avis du conseil de tutelle et le projet de contrat.

1982, c. 17, a. 29; 1989, c. 54, a. 135; 1992, c. 57, a. 374; 2002, c. 6, a. 112.

#### SECTION II

#### DES OPPOSITIONS AU MARIAGE OU À L'UNION CIVILE

**819.** L'opposition au mariage ou à l'union civile doit, au moins cinq jours avant la date de présentation de la requête, être signifiée au célébrant, aux futurs conjoints et, le cas échéant, aux personnes qui doivent donner leur consentement à la célébration du mariage.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 819; 1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 375; 2002, c. 6, a. 114; 2002, c. 7, a. 133.

**819.1.** À moins que l'opposition ne soit manifestement mal fondée ou que l'interrogatoire de l'opposant ne démontre qu'elle est frivole, le juge reçoit l'opposition et fixe une date rapprochée pour l'entendre.

La réception de l'opposition vaut ordre de surseoir à la célébration de l'union.

1982, c. 17, a. 29; 2002, c. 6, a. 115.

**819.2.** L'opposition doit être présentée à la date fixée; sinon toute partie peut obtenir du tribunal un jugement de défaut-congé contre l'opposant. Sur signification d'une copie de ce jugement, le célébrant peut procéder à la célébration de l'union.

1982, c. 17, a. 29; 2002, c. 6, a. 115.

**819.3.** En rejetant une opposition, le tribunal peut, sur demande, condamner immédiatement l'opposant à des dommages-intérêts ou fixer une date pour l'audition de la preuve sur les dommages-intérêts.

1982, c. 17, a. 29.

**819.4.** L'appel du jugement sur une opposition a préséance sur tout autre.

1982, c. 17, a. 29.

### CHAPITRE III

**Abrogé, 1992, c. 57, a. 376**

**820.** (Abrogé).

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 820; 1969, c. 80, a. 12; 1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 376.

### CHAPITRE IV

#### DE LA DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS

**821.** La demande en séparation de biens ne peut être instruite à moins qu'un avis n'en ait été donné, au moins 20 jours auparavant, dans un journal circulant dans la localité ou aussi près que possible de la localité où est établie la résidence du défendeur.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 821; 1982, c. 17, a. 29.

## CHAPITRE V

### DE LA DEMANDE CONJOINTE EN SÉPARATION DE CORPS, EN DIVORCE OU EN DISSOLUTION D'UNION CIVILE SUR PROJET D'ACCORD

**822.** Les conjoints qui demandent ensemble la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de leur union civile, en en réglant les conséquences dans un projet d'accord qu'ils soumettent à l'approbation du tribunal, doivent produire au greffe une requête introductive d'instance signée par chacun d'eux et, le cas échéant, par leurs procureurs.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 822; 1982, c. 17, a. 29; 2002, c. 6, a. 117; 2002, c. 7, a. 160.

**822.1.** Le projet d'accord est daté et signé par les conjoints. Il porte règlement complet des conséquences de leur séparation de corps, de leur divorce ou de la dissolution de leur union civile et indique, au besoin, la personne chargée de liquider le régime matrimonial ou d'union civile.

Le projet d'accord règle également, pour la durée de l'instance, la situation des conjoints et, le cas échéant, celle des enfants; il vaut ainsi comme convention temporaire, à moins que les conjoints ne joignent à leur requête introductive d'instance une telle convention, datée et signée par eux, portant sur les différents points qui peuvent faire l'objet de mesures provisoires.

1982, c. 17, a. 29; 2002, c. 6, a. 118; 2002, c. 7, a. 160.

**822.2.** Le juge qui préside le tribunal peut, avant d'examiner le projet d'accord définitif et après avoir vérifié la recevabilité de la demande, faire supprimer ou modifier les clauses de la convention temporaire qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants.

Il peut aussi, s'il l'estime nécessaire pour s'assurer du consentement des conjoints, convoquer et entendre ceux-ci, même séparément, en présence, le cas échéant, de leurs procureurs.

1982, c. 17, a. 29; 1988, c. 17, a. 6; 2002, c. 6, a. 119.

**822.3.** Si le juge qui préside le tribunal constate que le projet d'accord qui lui est présenté préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, il peut rejeter la demande en séparation de corps, en divorce ou en dissolution de l'union civile ou ajourner sa décision jusqu'à la présentation d'un projet d'accord modifié.

1982, c. 17, a. 29; 2002, c. 6, a. 120.

**822.4.** La demande en séparation de corps, en divorce ou en dissolution de l'union civile devient caduque si les conjoints omettent de présenter un projet d'accord modifié dans un délai de trois mois après l'ordonnance d'ajournement, à moins que le tribunal ne prolonge ce délai, à la demande conjointe des parties.

La demande devient aussi caduque si l'un des conjoints se désiste de la demande.  
1982, c. 17, a. 29; 2002, c. 6, a. 121.

**822.5.** Lorsqu'il prononce la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile à la suite d'une demande conjointe accompagnée d'un projet d'accord, le tribunal par son jugement entérine l'accord.

1982, c. 17, a. 29; 2002, c. 6, a. 122.

## CHAPITRE VI

### DES DEMANDES RELATIVES À L'ADOPTION

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**823.** Les demandes en matière d'adoption d'un enfant mineur doivent être signifiées au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant ou, s'il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, dans le lieu où est domicilié l'adoptant.

Le directeur peut intervenir de plein droit à cette demande.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 823; 1982, c. 17, a. 29; 1987, c. 44, a. 6.

**823.1.** Lorsqu'il doit être donné avis d'une demande à une partie ou à une personne intéressée, l'avis doit être signifié et assurer l'anonymat des adoptants ou des père, mère et tuteur, les uns par rapport aux autres. L'avis doit aussi contenir l'exposé de l'objet de la demande, des moyens sur lesquels elle est fondée et des conclusions recherchées.

1982, c. 17, a. 29.

**823.2.** Dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas

confrontées avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiées par eux.

1982, c. 17, a. 29.

**823.3.** Le tribunal doit admettre à ses audiences tout membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou toute autre personne que la Commission autorise par écrit à y assister. Ces personnes ne peuvent dévoiler une information ainsi obtenue ni être contraintes de le faire.

1982, c. 17, a. 29; 1989, c. 53, a. 12; 1995, c. 27, a. 17.

**823.4.** La présente section ne s'applique pas dans le cas où le consentement à l'adoption est spécial.

1982, c. 17, a. 29.

## SECTION II

### DE LA DEMANDE EN RESTITUTION DE L'ENFANT

**824.** La demande faite par celui qui, ayant donné un consentement général à l'adoption et ayant omis de le rétracter dans le délai prescrit, veut obtenir la restitution de l'enfant doit être signifiée au directeur de la protection de la jeunesse. Celui-ci doit donner avis de la demande au titulaire de l'autorité parentale ou à celui qui l'exerce, au père ou à la mère s'ils ne sont plus titulaires de l'autorité et, le cas échéant, au tuteur.

Dans le cas où le consentement à l'adoption était spécial, la demande en restitution est signifiée à la personne à qui l'enfant a été remis.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 824; 1982, c. 17, a. 29.

## SECTION III

### DE LA DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ À L'ADOPTION

**824.1.** La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption est signifiée aux père et mère de l'enfant s'ils sont connus, au tuteur de l'enfant, le cas échéant, et à l'enfant s'il est âgé de 14 ans ou plus. Elle est aussi signifiée à l'enfant âgé de 10 ans ou plus si le juge l'ordonne.

1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 378.

## SECTION IV

### DES DEMANDES DE PLACEMENT ET D'ADOPTION

**825.** La demande de placement de l'enfant est présentée par l'adoptant et par le directeur de la protection de la jeunesse, à moins que le consentement à l'adoption ne soit spécial, auquel cas elle peut être présentée par le seul adoptant.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 825; 1982, c. 17, a. 29; 1983, c. 50, a. 8.

**825.1.** Un avis de la demande de placement, indiquant le nom du demandeur et le lieu de son domicile, est signifié à l'enfant âgé de 10 ans ou plus. Lorsque le père, la mère ou le tuteur de l'enfant sont domiciliés au Québec et ont consenti à l'adoption dans l'année qui précède la demande, un avis de la demande leur est signifié par le directeur de la protection de la jeunesse.

Dans le cas où le consentement à l'adoption est spécial, l'avis de la demande de placement est signifié par le demandeur.

1982, c. 17, a. 29; 1983, c. 50, a. 9.

**825.1.1.** (Abrogé).

1987, c. 44, a. 8; 1990, c. 29, a. 7.

**825.2.** La demande en adoption d'une personne majeure doit être signifiée à la personne dont l'adoption est demandée et, le cas échéant, à son époux ou conjoint uni civilement, à ses enfants de 14 ans ou plus et à ses ascendants.

1982, c. 17, a. 29; 2002, c. 6, a. 123.

**825.3.** La demande en révocation d'une ordonnance de placement doit être signifiée au directeur de la protection de la jeunesse qui en donne avis à l'adoptant et à la personne dont l'adoption est demandée.

Dans le cas où le consentement à l'adoption est spécial, la demande en révocation est signifiée à l'adoptant et à la personne dont l'adoption est demandée si elle est âgée de 10 ans ou plus.

1982, c. 17, a. 29.

**825.4.** La demande en adoption est présentée par l'adoptant. S'il y a deux adoptants, la demande est faite conjointement.

1982, c. 17, a. 29.

**825.5.** Lorsqu'est déposé au tribunal un rapport indiquant que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive, le tribunal transmet copie du rapport à l'adoptant et, le cas échéant, au tuteur ou au procureur de l'enfant. Il les avise en même temps du délai qui leur est donné pour contester le rapport.

Dans le cas où la personne dont l'adoption est demandée est âgée de 14 ans ou plus, le tribunal peut, s'il le juge opportun, lui transmettre copie du rapport; il est tenu de le faire s'il entend refuser l'adoption en se fondant sur ce rapport.

1982, c. 17, a. 29.

## SECTION V

### DE LA RECONNAISSANCE DE JUGEMENTS RENDUS HORS DU QUÉBEC

**825.6.** La demande en reconnaissance d'un jugement d'adoption rendu hors du Québec doit être présentée par l'adoptant ou l'adopté.

Elle doit, pour être recevable, être accompagnée de copies certifiées du jugement d'adoption et de la loi étrangère.

1983, c. 50, a. 10.

**825.6.1.** (Abrogé).

1987, c. 44, a. 9; 1990, c. 29, a. 7.

**825.7.** Le requérant peut joindre à sa demande des demandes accessoires, comme le changement de nom ou de prénom de l'adopté et la modification du registre de l'état civil.

1983, c. 50, a. 10; 1992, c. 57, a. 379.

## CHAPITRE VI.1

### DES DEMANDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES À L'ÉGARD D'ENFANTS

**825.8.** Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un

formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire.

1996, c. 68, a. 2.

**825.9.** Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut.

Les règles du présente article ne sont pas applicables au demandeur ou défendeur qui n'est pas l'un des parents de l'enfant.

1996, c. 68, a. 2.

**825.10.** Le parent demandeur doit signifier, avec la demande, copie du formulaire et des documents prescrits. Au moins cinq jours avant la présentation de la demande, le parent à qui celle-ci a été signifiée doit, à son tour, signifier au demandeur copie du formulaire et des documents.

1996, c. 68, a. 2; 1997, c. 42, a. 12.

**825.11.** Les parents peuvent produire ensemble le formulaire et les documents prescrits. Ils sont, dans ce cas, dispensés de se les signifier l'un à l'autre.

1996, c. 68, a. 2.

**825.12.** Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

1996, c. 68, a. 2.

**825.13.** Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun.

1996, c. 68, a. 2.

**825.14.** Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente et dans le formulaire, énoncer avec précision les motifs de cet écart.

De même, le jugement qui accorde des aliments ne correspondant pas à l'entente des parents ou, en cas de demande contestée, aux données d'un formulaire qu'ils ont produit doit énoncer avec précision les motifs de cet écart, en se rapportant, le cas échéant, aux rubriques pertinentes du formulaire.

1996, c. 68, a. 2; 2004, c. 5, a. 5.

## CHAPITRE VII

### DES DEMANDES RELATIVES À L'AUTORITÉ PARENTALE

**826.** La demande en déchéance de l'autorité parentale ou en retrait d'un attribut de l'autorité parentale ou de son exercice peut être présentée par toute personne intéressée et elle est signifiée au titulaire de l'autorité parentale, au tuteur de l'enfant ou, si l'enfant n'a pas de tuteur, au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant; le directeur peut alors intervenir de plein droit relativement à cette demande.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 826; 1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 380.

**826.1.** La demande faite par les père et mère, ou par l'un d'eux, pour que leur soient restitués les droits dont ils avaient été privés, doit être signifiée aux personnes qui ont été parties à la demande ainsi qu'au titulaire de l'autorité parentale et, le cas échéant, au tuteur.

1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 381.

**826.2.** Pendant l'instance, le tribunal peut ordonner, même d'office, relativement à la garde et à l'entretien de l'enfant, toute mesure provisoire qu'il juge utile.

1982, c. 17, a. 29.

**826.3.** Le tribunal peut, même d'office, ordonner la constitution d'un conseil de tutelle, pour prendre son avis sur la désignation du titulaire de l'autorité parentale ou sur la nomination d'un tuteur.

1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 382.

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

**827.** (Abrogé).

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 827; 1968, c. 84, a. 10; 1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 383.

**827.1.** La demande d'un conjoint survivant pour faire établir la prestation qui lui est due en compensation de son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint décédé doit être signifiée au liquidateur de la succession s'il est connu, ainsi qu'à tous les héritiers et légataires qui pourraient être tenus d'acquitter la dette.

1982, c. 17, a. 29; 1992, c. 57, a. 384; 2002, c. 7, a. 134.

**827.2.** Toute médiation ou séance d'information sur la médiation effectuée ou donnée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures doit l'être par un médiateur accrédité. Le gouvernement désigne les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur.

1993, c. 1, a. 4; 1997, c. 42, a. 13.

**827.3.** Le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et déterminer les règles et obligations auxquelles doivent se conformer les personnes, organismes ou associations pouvant accréditer un médiateur; il peut aussi, par règlement, déterminer les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur accrédité dans l'exercice de ses fonctions, de même que les sanctions applicables en cas de manquement à ces règles et obligations.

Le gouvernement peut également, par règlement, établir le tarif des honoraires payables par le Service de médiation familiale à un médiateur accrédité pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1, et limiter les honoraires ainsi payables par le Service à un nombre maximum de séances données par le médiateur. Il peut, de même, établir le tarif des honoraires payables

par les parties à un médiateur désigné par le Service, ainsi que des honoraires payables par les parties qui requièrent les services de plus d'un médiateur ou pour les séances qui excèdent le nombre de séances à l'égard desquelles le Service assume le paiement des honoraires d'un médiateur.

1993, c. 1, a. 4; 1997, c. 42, a. 14; 1999, c. 46, a. 15.

**827.3.1.** Le rapport d'un médiateur fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des questions sur lesquelles il y a eu entente. Dans le cas d'un rapport visé au deuxième alinéa de l'article 814.6 ou à l'article 814.10, ce rapport fait état du défaut d'accord entre les parties pour entreprendre la médiation, de leur volonté d'entreprendre celle-ci avec un autre médiateur ou, encore, de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à la séance d'information sur la médiation.

Le rapport d'un médiateur ne doit contenir aucune autre information. Il est daté et signé par le médiateur.

1997, c. 42, a. 15.

**827.4.** Le ministre de la Justice détermine, s'il y a lieu, par arrêté, à quelles autres fins que celles visées aux articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1 peut être utilisé, conformément aux conditions qu'il détermine, le Service de médiation familiale.

1993, c. 1, a. 4; 1997, c. 42, a. 16; 1999, c. 46, a. 15.

**827.5.** Aucune demande relative à une obligation alimentaire ne peut être entendue à moins d'être accompagnée de la déclaration sous serment du demandeur contenant les informations prescrites par règlement. Si un créancier est mineur, une telle déclaration doit être faite par la personne qui agit pour lui. De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si la déclaration sous serment du défendeur n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal. Le tribunal pourra cependant relever le défendeur de son défaut aux conditions qu'il détermine.

Il ne peut non plus être statué sur une entente soumise par les parties relativement à une obligation alimentaire, si la déclaration sous serment prévue au premier alinéa, faite par chacune des parties, n'a été préalablement déposée au greffe du tribunal.

Les déclarations sont conservées au greffe du tribunal et elles sont confidentielles. Si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, ces déclarations sont détruites.

1995, c. 18, a. 89; 1997, c. 42, a. 17; 1998, c. 36, a. 176.

**827.6.** Dès le prononcé d'un jugement qui accorde une pension alimentaire ou qui révisé un tel jugement, le greffier inscrit sur le registre des pensions alimentaires les informations pertinentes contenues au jugement et dans les déclarations assermentées et transmet ces dernières au ministre du Revenu, accompagnées d'une copie du jugement.

Les informations inscrites au registre des pensions alimentaires sont confidentielles.

1995, c. 18, a. 89.

**827.7.** Toute partie à une entente relative à une obligation alimentaire soumise dans le cadre d'une demande régie par le présent titre doit, si elle est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou a reçu des prestations en vertu d'un tel programme au cours de la période visée par l'entente, déclarer ce fait dans l'entente.

1998, c. 36, a. 177.